

Réf. : 23-022 ED

ARRETE
PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE
AU GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT
POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS À 57 MÈTRES D'UNE HABITATION TIERS
À RAIDS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et l'article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les actes antérieurs :

- Arrêté préfectoral de dérogation de distance n°17-408-GH du 03 octobre 2017 ;

- Preuve de dépôt n° A2-PMW4JOVMT du 16 septembre 2022 déclarant un élevage de 110 vaches laitières ;

Vu la demande de dérogation de distance présentée le 27 octobre 2022 par le GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT dont le siège social est situé 1658 Rue de Gombert - 50500 RAIDS pour l'extension d'une salle de traite à 57 mètres d'un tiers, à ladite adresse ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport d'inspection n° IC2023JB007 relatif à l'inspection réalisée sur le site d'élevage des demandeurs le 12 janvier 2023 ;

Vu l'accord écrit en date du 16 septembre 2022, donné par le tiers concerné ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de dérogation de distance porté à la connaissance du GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT par courrier du 18 janvier 2023, notifié le 19 janvier 2023, l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur ce projet ;

Vu le courrier électronique du GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT, en date du 21 janvier 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, informant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- les mesures correctives prévues dans l'arrêté de dérogation de distance n°17-408-GH du 3 octobre 2017, étaient mises en place lors de la visite du 12 janvier 2023 ;
- les exploitants ne disposent pas d'une possibilité d'implantation de la salle de traite à plus de 100 mètres des tiers ;
- les mesures compensatoires proposées au projet permettent de réduire les risques de nuisances ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

CHAPITRE 1 – ACCORD DE DEROGATION DE DISTANCE

Article 1.1

Une dérogation de distance est accordée au GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT sis 1658 Rue de Gombert à Raids.

Le GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 1.2

Au lieu-dit « Village La Varde » à Raids, la salle de traite est implantée à 57 mètres d'un tiers.

Article 1.3

La construction de la salle de traite s'accompagne par :

- la création d'une haie bocagère « brise-vue » située entre la ferme et la maison du tiers.

Article 1.4

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

CHAPITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.2 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Raids et peut y être consultée.


Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Raids, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, le GAEC LA NORMANDE DE GOMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

